



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'HABITER, D'UTILISER OU D'ACCÉDER
au sein de la parcelle et du pavillon
sis 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190)
(Parcelle cadastrée section F n° 2481)
N° 2026- 190

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24 autorisant le maire à prendre toutes dispositions nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de danger grave et immédiat,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-6, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 et L.541-3, et les articles R.511-1 à R.511-12 ;

Vu le rapport d'intervention de la Police Municipale en date du 5 avril 2026 relatif à l'assistance au service d'astreinte municipale aux fins de sécurisation des lieux et de fermeture de l'accès à l'habitation sise 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190) : sécurisation des lieux à l'aide d'une chaîne cadenassée condamnant l'accès à la parcelle par le portillon ;

Vu le second rapport d'intervention de la Police Municipale en date du 7 avril 2026 relatif à l'assistance des agents du service technique municipal aux fins de sécurisation du pavillon calciné situé au 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190) par la condamnation de tous les ouvrants de ladite bâtisse : installation de panneaux de contreplaqués sur l'ensemble des fenêtres et des portes ;

Considérant la visite effectuée le 10 avril 2025 par les agents communaux assermentés du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Livry-Gargan, constatant que la toiture de l'habitation sise 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190), est partiellement détruite par l'incendie conduisant à l'urgence de la situation et, à la nécessité de prendre les mesures idoines pour faire cesser le danger ;

Considérant que la police municipale a constaté que ces lieux sont régulièrement occupés de manière illicite et sont connus pour faire l'objet d'occupations par des squatteurs ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de squat au regard de la nature du danger ;

Considérant qu'il est urgent de prendre toutes mesures de sécurité nécessaires et appropriées afin de garantir la sécurité publique ;

Considérant que le danger grave et imminent que représentent les désordres constatés, nécessite la prescription de mesures indispensables afin de garantir la sécurité publique ;

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20260506-2026-190-AR Date de télétransmission : 06/05/2026 Date de réception préfecture : 06/05/2026

Considérant qu'au titre du danger immédiat avéré, il a été réalisé la sécurisation des lieux sis, 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190), en procédant aux travaux d'urgence de condamnation de tous les ouvrants du pavillon et à la sécurisation du portail-entrée sur rue aux frais du propriétaire ou ayants-droits ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est prononcé l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder, sans délai, à l'ensemble de la parcelle sise 3, allée Louis Simon à Livry-Gargan (93190), cadastrée section F n° 2481, qui abrite un pavillon.

ARTICLE 2 :

La sécurisation des lieux sera poursuivie en procédant aux travaux suivants :

- Coupure et neutralisation de l'ensemble des réseaux dangereux (eau, gaz, électricité), aux frais du propriétaire ou ayants-droits ;
- Mise hors d'eau de la bâtisse (toiture partiellement « éventrée » lors de l'incendie survenu le 26 janvier 2026).

ARTICLE 3 :

L'accès à cette parcelle (cadastrée section F n°2481) où se trouve un pavillon est réservé exclusivement aux :

- Hommes de l'art chargés d'étudier la mise en sécurité du bâtiment (expert judiciaire, architectes, ingénieurs structures, etc..) ;
- Assurances, experts ;
- Force de police, agents municipaux dans le cadre de l'exercice de mise de service public (notamment le maintien de l'ordre public), service de sécurité, d'incendie et de secours, agents GRDF et ERDF ;
- Entreprises missionnées pour réaliser la mise en sécurité du bâtiment ;
- Personnes dûment habitées par le Maire de Livry-Gargan.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, dénommé Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et domicilié BP 70095 à CERGY PONTOISE CEDEX (95303).

Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le portail d'entrée du pavillon.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de Seine Saint Denis.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Livry-Gargan dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif du Montreuil de 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 8 :

Le Maire, le Commissariat de la Police Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Livry-Gargan, le 06 MAI 2026



71
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental